Enseignements primaire et secondaire

Évaluation

Attestation scolaire « savoir-nager »

NOR : MENE1514410D
décret n° 2015-847 du 9-7-2015 - J.O. du 11-7-2015
MENESR - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 122-1-1 et D. 122-1 ; avis du CSE du 3-6-2015

Publics concernés : élèves des écoles élémentaires et des collèges publics et privés sous contrat.
Objet : création d'une attestation scolaire « savoir-nager ».
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.
Notice : le décret crée l'attestation scolaire « savoir-nager » et prévoit ses modalités d'obtention.
Références : le présent décret et le code de l'éducation modifié par le présent décret, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Article 1 - Après la sous-section 2 de la section 6 du chapitre II du titre premier du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation, il est ajouté une sous-section 3 ainsi rédigée :
« Sous-section 3
« L'attestation scolaire « savoir-nager »
« Art. D. 312-47-2. - Une attestation scolaire « savoir-nager » est délivrée aux élèves qui ont subi avec succès un contrôle des compétences en matière de sécurité en milieu aquatique.
« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe les modalités de ce contrôle. »

Article 2 - Les dispositions du présent décret sont applicables à Wallis-et-Futuna, en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie à l'exception, pour ce dernier territoire, des classes de l'enseignement primaire.

Article 3 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juillet 2015

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem